

ou, à titre subsidiaire,

- constater que les parties défenderesses ont engagé leur responsabilité non contractuelle et déterminer la procédure à suivre afin d'établir le dommage effectivement réparable subi par les parties requérantes;

et, en tout état de cause,

- condamner les parties défenderesses aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens, qui sont, en substance, identiques ou similaires à ceux invoqués dans l'affaire APG Intercon et Apsite Trading/Conseil e.a., T-147/18.

---

### **Recours introduit le 27 mars 2018 — Briois/Parlement**

**(Affaire T-214/18)**

(2018/C 211/31)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* Steeve Briois (Hénin-Beaumont, France) (représentant: F. Wagner, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement européen du 6 février 2018 sur la demande de levée de l'immunité de Steeve Briois 2017/2221(IMM) portant adoption du rapport de la commission des affaires juridiques A8-0011/2018;
- condamner le Parlement européen à verser à Steeve Briois la somme de 35 000 euros au titre de réparation du préjudice moral subi,
- condamner le Parlement européen à verser à Steeve Briois la somme de 5 000 euros au titre des dépens récupérables;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens de l'instance.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (ci-après le «protocole»), dans la mesure où la déclaration de M. Briois qui a donné lieu à des poursuites pénales dans son État membre d'origine constituerait une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires au sens de ladite disposition.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 9 du protocole, en ce que le Parlement aurait méconnu tant la lettre que l'esprit de cette disposition en adoptant la décision de lever l'immunité de M. Briois et aurait ainsi entaché cette dernière de nullité.

3. Troisième moyen, tiré de la violation des principes d'égalité de traitement et de bonne administration.

En premier lieu, la partie requérante estime que le Parlement a violé le principe d'égalité à son égard par rapport à des députés se trouvant dans des situations, sinon identiques, du moins comparables et ce dernier aurait par conséquent aussi violé le principe de bonne administration qui suppose l'obligation pour l'institution compétente d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce.

En second lieu, la partie requérante considère qu'un faisceau d'indices permet de conclure à un cas manifeste de *fumus persecutionis* à son encontre.

4. Quatrième moyen, tiré de la violation des droits de la défense dans la mesure où les droits de la partie requérante et le principe du contradictoire n'auraient pas été suffisamment assurés par l'audition de celui-ci devant la commission juridique. La partie requérante fait ainsi valoir que le fait de ne pas l'avoir invitée à s'exprimer en assemblée plénière sur la levée de son immunité serait non seulement contraire aux principes généraux du droit mais également en contradiction avec le simple bon sens et avec la plupart des usages parlementaires.

---

**Recours introduit le 27 mars 2018 — QB/BCE**

**(Affaire T-215/18)**

(2018/C 211/32)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* QB (représentant: L. Levi, avocat)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence,

— annuler le rapport d'évaluation pour la période 2016 et la décision du 23 mai 2017, notifiée le 28 juin 2017, refusant à la requérante le bénéfice d'une progression salariale;

— pour autant que de besoin, annuler la décision du septembre 2017 et la décision implicite rejetant, respectivement, le recours administratif et la réclamation de la requérante;

— condamner la défenderesse à la réparation du préjudice moral évalué *ex aequo et bono* à 15 000 euros;

— condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du guide de la notation et de la procédure d'Annual Salary and Bonus Review (ASBR), de la violation du principe de sécurité juridique et de la violation du devoir de sollicitude, qui auraient été commises par la partie défenderesse en adoptant le rapport d'évaluation pour la période 2016 (ci-après «le rapport d'évaluation litigieux»). La partie requérante invoque, en particulier, les griefs suivants:

— le rapport d'évaluation litigieux a été rédigé par un agent de la DG-H et non par les évaluateurs;